

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20251107-lmc146482-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 novembre 2025

Date de réception : 19 novembre 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N° 13

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES ŒUVRANT DANS LE DOMAINE SOCIAL

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 12h20 le 7 novembre 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Françoise THOMEL, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Michèle OLIVIER, Mme Carine PAPY, M. Philippe SOUSSI.

Pouvoir(s) : M. Didier CARRETERO à Mme Sophie NASICA, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Christelle D'INTORNI à M. Bernard ASSO, Mme Alexandra MARTIN à Mme Joëlle ARINI, M. Franck MARTIN à M. David CLARES, Mme Catherine MOREAU à Mme Françoise

MONIER, Mme Valérie SERGI à M. Jean-Pierre LAFITTE, M. Auguste VEROLA à Mme Gaëlle FRONTONI.

Absent(s) : M. Jean-Jacques CARLIN, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et notamment son article 55, modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998, relative à l'aide juridique ;

Vu l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu les demandes de subventions formulées par les associations auprès du Département, dans le domaine social ;

Considérant que les associations œuvrant dans le domaine médico-social jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement, le soutien et la prise en charge des personnes en situation de vulnérabilité, contribuant ainsi à la cohésion sociale et à l'amélioration de la qualité de vie sur le territoire départemental ;

Vu le rapport de son président proposant l'octroi de subventions aux associations et organismes œuvrant dans le domaine social sur le territoire des Alpes-Maritimes, au titre de l'année 2025 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) concernant le soutien aux associations et organismes œuvrant dans le domaine

social sur le territoire des Alpes-Maritimes :

- d'allouer des subventions aux associations et organismes, pour un montant total de 290 400 € en fonctionnement et 9 000 € en investissement, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions, à intervenir avec les bénéficiaires listés dans le tableau joint en annexe, définissant les modalités techniques et financières d'attribution de ces subventions pour l'année 2025, dont le projet type est joint en annexe ;
- 2°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 934 des programmes « Frais généraux de fonctionnement » et « Accompagnement social », et sur les disponibilités du chapitre 904 du programme « Accompagnement social » du budget départemental.

En raison d'un conflit d'intérêts, le pouvoir de M. Philippe SOUSSI à Mme Martine OUAKNINE ne peut être pris en compte.

Pour(s) : 47

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) : Mme Martine OUAKNINE, M. Auguste VEROLA.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Subventions de fonctionnement			
Organismes	Objet de la demande	Commune	Montant
A BRAS CADABRA	Fonctionnement général de l'association.	Antibes	1 000 €
ASAP 06	Fonctionnement général de l'association.	Nice	3 000 €
Association des familles d'accueil du 06	Fonctionnement général de l'association.	La colle sur Loup	6 000 €
Association Française des victimes du terrorisme	Fonctionnement général de l'association.	Paris	10 000 €
Clin d'œil	Fonctionnement général de l'association.	Grasse	1 000 €
Croix Rouge - Comité Antibes	Fonctionnement général de l'association.	Antibes	7 000 €
Croix Rouge - Comité Nice	Fonctionnement général de l'association.	Nice	9 000 €
Entraide protestante de Nice	Fonctionnement général de l'association.	Nice	5 000 €
FACE 06	Fonctionnement général de l'association.	Nice	15 000 €
Fondation de Nice Patronage St-Pierre ACTES	Fonctionnement du tiers-lieu alimentaire et durable de la Fondation de Nice.	Nice	7 000 €
Les christ o du cœur	Subvention de fonctionnement complémentaire.	Valderoure	2 000 €
Les marguerites	Fonctionnement général de l'association.	Nice	3 000 €
Les petites frimousses Vençaises	Fonctionnement général de l'association.	Vence	1 000 €
Mes petits pois	Fonctionnement général de l'association.	Nice	1 500 €
MIR	Fonctionnement général de l'association.	Nice	20 000 €
Mission trekkeurs	Fonctionnement général de l'association.	Sospel	1 500 €
Œuvre du fourneau économique	Fonctionnement général de l'association.	Nice	18 000 €
PAJE	Fonctionnement des jardins partagés.	Nice	2 000 €
PAJE	Fonctionnement centre social les 2 rives	Nice	5 000 €

Porteur d'espoir 06	Fonctionnement général de l'association.	Saint-Laurent du Var	4 000 €
Secours populaire Français	Fonctionnement général de l'association.	Nice	75 000 €
<i>A33 Accompagnement social</i>		<i>S/TOTAL</i>	197 000 €
Association parents enfants dyslexiques	Fonctionnement général de l'association.	Nice	5 000 €
Association pour l'intégration des enfants différents - API-END	Subvention complémentaire	Cagnes sur mer	1 000 €
Chemin des sens	Fonctionnement général de l'association.	Cannes	2 000 €
HPI multi intelligences	Sensibilisation et repérage des troubles du neuroatypisme chez l'enfant et l'ado.	Nice	7 000 €
Lutter ensemble autrement	Fonctionnement général de l'association.	Draguignan	10 000 €
Ma place à moi	Fonctionnement général de l'association.	Nice	1 500 €
Mairie de Pégomas	Organisation du forum "L'un vers l'autre".	Pégomas	2 500 €
<i>A23 Accompagnement social</i>		<i>S/TOTAL</i>	29 000 €
Amicale des joyeux retraités	Fonctionnement général de l'association.	Nice	1 000 €
Association multi activités du Tignet	Fonctionnement général de l'association.	Le Tignet	1 000 €
CREAI PACA	Fonctionnement général de l'association.	Marseille	5 000 €
France Alzheimer 06	Séjour partagé - La parent'hèse.	Nice	16 000 €
La récré des séniors	Subvention de fonctionnement complémentaire.	La Gaude	2 000 €
<i>A13 Frais généraux</i>		<i>S/TOTAL</i>	25 000 €
Association des diabétiques des A-M	Fonctionnement général de l'association.	Nice	2 000 €
Bureau aide psychologique universitaire Nice	Fonctionnement général de l'association.	Nice	24 000 €
Etablissement Français du sang	Journées niçoises du don du sang 2025.	Marseille	2 000 €
Objectif zéro sida	Organisation de manifestations autour de la journée mondiale de lutte contre le sida	Nice	3 000 €

Rebond cancer 06	Fonctionnement général de l'association.	Cannes	400 €
SAMI	Fonctionnement général de l'association.	Grasse	8 000 €
<i>A45 Frais généraux santé</i>		<i>S/TOTAL</i>	39 400 €
		TOTAL	290 400 €

Subventions d'investissement			
Organismes	Objet de la demande	Commune	Montant
Croix Rouge - Comité Nice	Rénovation du local où se situe les bureaux de l'association	Nice	5 000 €
Croix Rouge - Comité Nice	Rénovation du local où se situe l'épicerie sociale	Nice	3 000 €
Bus sensoriel itinérant	Installation d'une rampe PMR dans le Bus pour améliorer l'accessibilité et favoriser l'inclusion des personnes à mobilité réduite.	Vence	1 000 €
<i>A33 Accompagnement social</i>		<i>S/TOTAL</i>	9 000 €
		TOTAL	9 000 €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

SECRETARIAT GENERAL

CONVENTION DGADSH N°2025-.....

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association relative à (objet)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'association

représenté(e) par son (sa) Président(e) en exercice, domicilié(e) en cette qualité au siège social de l'association situé, ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec le cocontractant relatif à... (ex : fonctionnement, investissement)
- de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : préciser l'action ou le projet

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action.

2.2. Objectifs de l'action (sorties en emploi, nombre de bénéficiaires, réalisation de tel projet...).

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation (mensuelle/trimestrielle/semestrielle/annuelle) au moyen des bilans d'activités détaillés et chiffrés fournis par le cocontractant avant le

3.2. Les documents à produire seront transmis par courriel au Département ou par mail à l'adresse suivante :

subventionsantesocial@departement06.fr

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à xxx €.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

H1 : Pour les conventions prévoyant un financement inférieur à 2 000 € : un versement de xxx €, dès notification de la présente convention.

H2 : Pour les conventions dont le financement est compris entre 2 001 et 100 000 € :

- un premier versement de 70 % du financement accordé, soit la somme de xxx €, dès notification de la présente convention,
- le solde, soit la somme de xxx €, sera versé sur demande écrite et sur production des documents suivants justifiant de la réalisation des objectifs : ANNEXE (Tableau financier réalisé / bilans des actions /données de l'aide alimentaire).

H3 : Pour les conventions dont le financement est supérieur à 100 001 € :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de xxx €, dès notification de la présente convention,
- un second versement d'un montant de 25 %, soit la somme de xxx €, sur transmission d'un bilan d'activités chiffré et détaillé intermédiaire de l'action au 30 juin (ou date de mi-parcours),
- le solde, soit la somme de xxx €, sera versé sur demande écrite et sur production des documents suivants justifiant de la réalisation des objectifs : ANNEXE (Tableau financier réalisé / bilans des actions /données de l'aide alimentaire).

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégues de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la

durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréction et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le (titre du partenaire signataire)

Charles Ange GINESY

Prénom NOM

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données

concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ANNEXE 1 : TABLEAU FINANCIER

Le tableau financier devra faire apparaître les montants prévisionnels communiqués lors du dépôt de la demande de subvention et les montants réalisés à la date d'envoi de l'annexe.

DEPENSES	Prévisionnel communiqué lors du dépôt de la demande (€)	En cours de réalisation (€)	RECETTES	Prévisionnel communiqué lors du dépôt de la demande (€)	En cours de réalisation (€)
Achat de matériel			Subventions de l'État		
Achat de consommables			Subventions du Département		
Achat de documentation			Subventions de la Région		
Frais de réception, missions, etc.			Subventions des communes		
Frais administratifs			Autres subventions publiques		
Frais immobiliers			Produits de ventes		
Frais financiers			Produits de manifestations		
Assurances			Produits de prestations		
Impôts			Cotisations		
Variations de stocks			Dons		
Dépenses de personnel			Intérêts, produits financiers		
Charges sociales					
Dotation aux amortissements			Reprises d'amortissement		
Dotation aux provisions			Reprises de provisions		
Divers			Divers		
TOTAL DES DEPENSES			TOTAL DES RECETTES		

Fait le :

A :

Signature :

ANNEXE 2 : DONNÉES DE L'AIDE ALIMENTAIRE

Le tableau ci-dessous devra faire apparaître les données chiffrées de l'aide alimentaire à la date d'envoi de l'annexe.

NB DE BÉNÉVOLES	NB DE BÉNÉFICIAIRES	NB DE COLIS ALIMENTAIRES DISTRIBUÉS	NB DE REPAS SERVIS	NB D'AIDES ALIMENTAIRES (BON/CHÈQUE) DISTRIBUÉS	DENRÉES COLLECTÉES (EN KG)	DENRÉES DISTRIBUÉES (EN KG)

Commentaires / Description de l'action :

Fait le :

A :

Signature :